Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260408-DE

NOYAL SUR VILAINE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026
Extrait du Registre des Délibérations

Le **mercredi 8 avril 2026**, **à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Marielle MURET-BAUDOIN.

Membres en exercice : **29**
Membres présents ou représentés : **29**

Présents :
Marielle MURET-BAUDOIN, Maire,
Sébastien COQUELIN, Emmanuel CASADO, Estelle DOMINAULT, Gilles DETRAIT, Nadège GASPARETTO, Victor CORREIA, adjoints
Isabelle LEBRETON, Marc SOULAS, Cécile PLANCHAIS, Rozenn COROLLER, Matthieu ROCHCONGAR, Sandra DAVID, Thierry JUMEL, Dominique RAULT, Jean-François COLAS, Céline THEUREAU, Jean-Pierre BATON, Astrid TRUCAS, Moussa SISSOKO, Stéphane LENFANT, Céline GOVEN, Benoît FOUCHER, Stéphanie BOURDAIS-GRELIER, Micaël THEARD, Jean-Vincent BATARD

Excusé.es et représenté.es :
Marie-Claude HELSENS (procuration à Marielle MURET-BAUDOIN),
Philippe BONNEAU (procuration à Céline THEUREAU),
Aude-Emmanuelle MORIN (procuration à Céline GOVEN),

Secrétaire de séance : Gilles DETRAIT
Assiste également à la séance : Stéphanie LANCIEN, directrice générale des services.

2026.04.08 - ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL – L'exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Marielle MURET-BAUDOIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer une demande écrite (via le formulaire d'inscription de l'organisme de formation) et la déposer au secrétariat de direction de la mairie pour analyse par le Maire. Le délai à respecter est celui imposée par l'organisme de formation suivant la date d'inscription limite (et en tenant compte d'un délai supplémentaire raisonnable de traitement en mairie).

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260408-DE

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Il est préconisé de favoriser les formations proposées par l'ARIC ou une collectivité territoriale proche (exemple : La Région Bretagne).
Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

BUDGET ALLOUE A LA FORMATION DES ELUS
Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 du CGCT ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.
Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire mais avec la latitude d'inscrire tout budget en-deçà de ce plafond et pour lequel il n'est pas fixé de minimum.

Pour information, lors de la dernière mandature :
Le budget annuel dédié à la formation des élus était fixé à 5 000 € sur les trois premières années et 3 000 € sur les trois années suivantes, soit 24 000 € pour les 6 années de la mandature. Ce budget a permis de répondre aux demandes de formation individuelle des élus et d'organiser des formations collectives. (Cf. bilan ci-dessous)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT). Toutefois, les élus sont invités à privilégier des formations au plus près dans la mesure du possible.

Le CGCT prévoit également que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION
Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260408-DE

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Les formations individuelles sont limitées au nombre de deux par élu par année sauf si le budget annuel restant permet des inscriptions complémentaires au cours du second semestre de l'année.

Les formations individuelles demandées devront avoir un lien direct avec les compétences exercées par la commune ou le Pays de Châteaugiron Communauté.

DEBAT ANNUEL
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

LA FORMATION DES ELUS LOCAUX S'ORGANISE SELON DEUX DISPOSITIFS :
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) : alimenté par une cotisation sociale obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus ;
- Le droit à la formation.

Ces deux dispositifs sont accessibles à l'ensemble des élus municipaux, qu'ils aient des délégations ou non.

BILAN DES FORMATIONS AUX ELUS AUX COURS DU MANDAT PRECEDENT 2020-2026 :

Frais de formation à savoir les dépenses réalisées (frais d'enseignement et repas uniquement)	Sur le mandat : 5 788 € (budget prévisionnel : 24 000 €) Par année : 2020 : 555 € — 2021 : 1 722 € — 2022 : 471 € 2023 : 1 308 € — 2024 : 630 € — 2025 : 730 € 2026 : 372 €
Nombre de formations suivies	19 formations dispensées 13 par l'ARIC*, 1 par l'AMF 35, 3 par CEDIS**, 1 par Elues locales *** ARIC : Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales** **** CEDIS : Centre d'Écodéveloppement et d'Initiative Sociale**
Nombre de jours de formation	**20 jours de formation individuelle en présentiel,** **16 heures en virtuel (webinaire)** **1 jour de formation collective** organisée par le Pays de Châteaugiron Communauté le 21 octobre 2020, avec le cabinet Ressources Consultants Finances, sur les sujets suivants : - Principes budgétaires - Elaboration, vote et contrôle du budget - Principes généraux de l'analyse financière - Présentation de la réforme fiscale.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260408-DE

Nombre d'élus bénéficiaires pour des formations individuelles	11 élus
Nombre d'élus bénéficiaires pour des formations collectives	10 élus

Il est proposé pour le mandat 2026-3031 ce qui suit :

Un budget de 24 000 € pour les 6 années de la mandature avec 5 000 € sur les trois premières années et 3 000 € sur les trois années suivantes, étant précisé que les formations collectives pourraient être prises en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté lorsque plusieurs communes sont intéressées pour une même formation.

Budget « formation des élus » alloué suivant les orientations et les principes suivants :

- formation collective privilégiée afin de favoriser l'accès à la formation d'un maximum d'élus du Conseil Municipal,
- formation individuelle (suivant la priorité définie ci-avant) :
  - les formations suivies devront avoir un lien direct avec les compétences exercées par la commune ou la Communauté de communes,
  - dans la limite de 2 formations par an (hors formation collective) sauf si le budget annuel permet des inscriptions complémentaires au cours du second semestre,
  - organisée prioritairement via l'ARIC et sur la Région Bretagne.
- Les frais engagés seront remboursés aux conditions indiquées ci-avant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ADOPTE** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire de 24 000 € sur le mandat 2026 - 2031 comme suit :
  - 5 000€ chaque année pour 2026, 2027 et 2028,
  - 3 000€ chaque année pour les années restantes du mandat en cours,
- **DIT** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les orientations et les principes décriés ci-avant,
- **DIT** que les crédits seront budgétisés chaque année au budget communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Mme le Maire,
Marielle MURET-BAUDOIN

Le secrétaire de séance,
Gilles DETRAIT